



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Égypte

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses de la République arabe d'Égypte aux 25 recommandations figurant dans la section II du rapport du Groupe de travail de l'EPU (A/HRC/14/17)

1. **Recommandation 1:** Éliminer toutes les dispositions législatives et les politiques qui établissent une discrimination à l'égard des fidèles d'autres religions que l'islam et adopter une loi unifiée relative aux lieux de culte (Pays-Bas).

2. **Recommandation 2:** Modifier les lois et les pratiques gouvernementales discriminatoires à l'égard des membres de minorités religieuses, et en particulier adopter de toute urgence une loi unifiée qui énonce les mêmes exigences en matière de construction et réparation des lieux de culte pour tous les groupes religieux (États-Unis d'Amérique).

- **En ce qui concerne les recommandations 1 et 2:** Le Gouvernement égyptien est résolu à faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit l'objet d'une discrimination religieuse, conformément aux articles 2 et 40 de la Constitution, et à garantir l'exercice de la liberté de religion, conformément à l'article 26 de la Constitution. Il ne doit pas s'écarter de ce cadre constitutionnel, que cela soit sur le plan législatif, politique ou pratique. Par contre, il est tenu de modifier les lois dont il apparaît qu'elles contiennent des dispositions discriminatoires fondées sur la religion ou qu'elles limitent la liberté religieuse. Ceci est un processus permanent. En outre, le Gouvernement a annoncé et mis en œuvre diverses mesures visant à faciliter la construction, la réparation et la rénovation des églises, et envisage actuellement d'élaborer le cadre le plus adapté pour garantir ce droit. Un comité spécial a été créé pour étudier le régime juridique qui s'applique à la construction des églises, afin de faciliter davantage celle-ci. En conséquence, l'Égypte adhère aux objectifs énoncés dans les recommandations 1 et 2. En outre, la forme définitive de l'instrument législatif qui doit être adopté afin de faciliter la construction de lieux de culte (une nouvelle loi ou un décret présidentiel régissant la construction des églises ou un code unifié) ne peut pas être arrêtée avant que le Comité achève ses travaux. En conséquence, **l'Égypte accepte partiellement les recommandations 1 et 2.**

3. **Recommandation 3:** Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque).

4. **Recommandation 5:** Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse).

5. **Recommandation 9:** Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (France).

- **En ce qui concerne les recommandations 3, 5 et 9:** Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture soulève des questions juridiques complexes, en ce qui concerne notamment le droit accordé presque automatiquement au Sous-Comité pour la prévention de la torture de se rendre dans des lieux de détention des États Parties au Protocole ainsi que l'obligation permanente des États visés par le Protocole d'accepter ces visites. Cette complexité tient au fait qu'en vertu de la loi égyptienne, seul le ministère public, qui fait partie du système judiciaire, a compétence pour se rendre dans les lieux de détention. Attribuer cette compétence à toute autre entité, y compris un comité international, est considéré comme une ingérence dans les affaires du système judiciaire. En outre, l'absence de mécanisme de coopération internationale au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, dont l'Égypte avait préconisé la création au cours des négociations

relatives au Protocole car elle était convaincue que le renforcement des capacités nationales faisait partie intégrante de cet instrument, lui rendait difficile l'acceptation du Protocole facultatif, du fait qu'il lui manquait un élément essentiel. Néanmoins, le réexamen de cette position pourrait être envisagé dans le futur, dans le cadre de l'examen des lois nationales auquel l'Égypte procède périodiquement et avec l'application possible de la recommandation du Rapporteur spécial sur la torture concernant la création d'un fonds de coopération internationale en matière de renforcement des capacités de prévention de la torture. **Actuellement, l'Égypte ne peut toutefois pas accepter les recommandations 3, 5 et 9.**

6. **Recommandation 4:** Libérer immédiatement toute personne détenue ou emprisonnée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression sur l'Internet (Suède).

- **En ce qui concerne la recommandation 4: L'Égypte accepte cette recommandation en principe,** le fait étant qu'aucun citoyen égyptien n'est détenu pour avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'expression sur l'Internet. Les mesures prises contre quelques blogueurs qui ont été détenus ne découlaient pas de l'exercice légitime de la liberté d'expression mais, pour la majorité d'entre eux, de la commission d'actes constituant des infractions au droit égyptien et de la violation des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains ont été jugés par des tribunaux ordinaires qui ont rendu des jugements définitifs ne pouvant faire l'objet d'un contrôle ou d'observations de la part du pouvoir exécutif, compte tenu de la pleine indépendance du système judiciaire. En tout état de cause, tout détenu a le droit de faire appel de sa détention devant un tribunal compétent.

7. **Recommandation 6:** Ratifier les mécanismes de plaintes individuelles des organes conventionnels de l'ONU (Autriche).

- **En ce qui concerne la recommandation 6:** Il n'est pas aisé de prendre une décision globale pour accéder à tous les mécanismes de plaintes individuelles. Il faut étudier séparément chaque mécanisme pour formuler un avis relatif à l'adhésion. **En conséquence, l'Égypte n'accepte pas la recommandation 6** mais tient à rappeler qu'elle s'est volontairement engagée, dans son rapport national, à étudier l'adhésion aux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

8. **Recommandation 7:** Envisager de ratifier le Statut de Rome, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil).

9. **Recommandation 8:** Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de Rome (Chili).

- **En ce qui concerne les recommandations 7 et 8:** Ces deux recommandations supposent que l'on envisage d'adhérer à plusieurs conventions internationales, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, concernant lequel l'Égypte a déjà déclaré qu'elle avait l'intention d'envisager d'y adhérer. Les deux recommandations concernent également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, auquel l'Égypte n'a pas l'intention d'adhérer, compte tenu de sa décision de maintenir cette peine, qui est autorisée en vertu du droit international des droits de l'homme. En outre, ces

recommandations font référence au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, à laquelle l'Égypte n'a pas l'intention d'adhérer pour le moment, comme il a été expliqué précédemment à propos des recommandations 3, 5 et 9. Enfin, l'Égypte examinera la question de l'adhésion aux autres traités cités dans les recommandations 7 et 8. **En conséquence, l'Égypte accepte partiellement les recommandations 7 et 8.**

10. **Recommandation 11:** Permettre au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste d'accéder librement aux centres de détention et de s'entretenir avec les détenus pendant sa prochaine visite (Espagne).

- **En ce qui concerne la recommandation 11:** La visite convenue entre le Gouvernement égyptien et le Rapporteur spécial a eu lieu en avril 2009. Une deuxième demande de visite et les détails concernant celle-ci seront examinés en temps voulu, étant entendu que seul le ministère public, qui fait partie de l'autorité judiciaire, a compétence pour se rendre dans les lieux de détention.

11. **Recommandation 12:** Établir une commission électorale pleinement indépendante qui permette la participation ouverte de tous les partis politiques et une certification objective des résultats des élections (Canada).

- **En ce qui concerne la recommandation 12:** L'Égypte accepte cette recommandation, étant donné qu'il existe déjà un Haut Comité électoral indépendant composé de membres du système judiciaire et d'un certain nombre de personnalités publiques. Le Comité adopte une approche impartiale envers tous les partis. Le système électoral égyptien prévoit la présence de délégués représentant tous les candidats dans les centres de vote et les centres de décompte des voix, indépendamment de leur affiliation politique (qu'ils soient membres d'un parti ou non). Le rôle du Haut Comité électoral est complété et renforcé par la supervision du système judiciaire, qui suppose la présence de plus d'un juge dans chaque comité électoral général. En vertu du système en vigueur, les organisations de la société civile sont tenues de contrôler diverses élections. Le Haut Comité électoral est résolu à améliorer constamment le fonctionnement du système électoral, afin de remédier aux éventuelles insuffisances à cet égard.

12. **Recommandation 13:** Modifier les articles 126 et 129 du Code pénal concernant le crime de torture en vue d'étendre le champ des actes punissables et d'empêcher l'impunité (Espagne).

13. **Recommandation 14:** Modifier l'article 126 du Code pénal pour l'aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture (Irlande).

14. **Recommandation 15:** Veiller à ce que le crime de torture soit sanctionné conformément à la définition exhaustive figurant à l'article premier de la Convention internationale contre la torture (Allemagne).

- **En ce qui concerne les recommandations 13, 14 et 15:** L'Égypte accepte ces recommandations. La proposition de libellé de la nouvelle définition de la torture sera soumise au Parlement pour adoption.

15. **Recommandation 10:** Inviter sans plus attendre le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre dans le pays, et faciliter sa visite (Pays-Bas).

16. **Recommandation 18:** Adresser rapidement une invitation au Rapporteur spécial sur la torture (Irlande).

17. **Recommandation 19:** Répondre favorablement à la demande d'invitation émanant du Rapporteur spécial sur la torture et lui accorder son soutien sans réserve pour cette mission (Suède).

- **En ce qui concerne les recommandations 10, 18 et 19:** Il y a lieu de noter que l'Égypte a reçu trois Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur une période de treize mois (entre avril 2009 et avril 2010). D'autres missions sont prévues prochainement. Il est donc difficile de fixer une date spécifique rapprochée pour cette visite ainsi qu'il est suggéré dans ces recommandations. En tout état de cause, la demande de visite sera examinée plus avant après la nomination du nouveau Rapporteur spécial sur la torture.

18. **Recommandation 16:** Autoriser sans tarder les visites des procédures spéciales des droits de l'homme qui sont en attente et envisager de leur adresser une invitation permanente (République tchèque).

19. **Recommandation 17:** Répondre positivement aux demandes réitérées d'invitation émanant des rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur la liberté de religion ou de conviction, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Espagne).

20. **Recommandation 20:** Adresser une invitation ouverte et permanente à toutes les procédures spéciales (Espagne).

21. **Recommandation 21:** Adresser une invitation ouverte et permanente à toutes les procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Belgique).

- **En ce qui concerne les recommandations 16, 17, 20 et 21: L'Égypte accepte partiellement ces recommandations.** Il convient de mentionner que, récemment, l'Égypte a renforcé considérablement sa coopération avec le système des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'en attestent les visites du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en avril 2009, de l'Experte indépendante chargée de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en juin 2009 et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes en avril 2010. L'Égypte a également accepté la demande formulée par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants en vue d'une visite prochaine. En outre, il est prévu qu'un autre titulaire de mandat au titre des procédures spéciales se rende en Égypte avant la fin de 2010, les modalités détaillées de cette mission faisant actuellement l'objet d'un examen. En ce qui concerne les rapporteurs dont il est question dans les recommandations et la question d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il importe de noter que l'Égypte a déjà décidé d'en recevoir plusieurs et qu'elle étudie actuellement d'autres demandes, au cas par cas. Elle fondera essentiellement sa décision dans chaque cas sur la vérification du respect par les titulaires de mandat du Code de conduite les concernant et des termes de leur mandat respectif. Si tel est le cas, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient se voir délivrer à l'avenir une invitation permanente.

22. **Recommandation 22:** Modifier les articles 11, 17 et 42 de la loi actuelle sur les ONG (n° 84 de 2002) de manière à permettre aux ONG et à tous les défenseurs de droits de l'homme d'exercer leurs activités et de lever des fonds sans entrave (Irlande).

- **En ce qui concerne la recommandation 22:** L'Égypte accepte l'objectif visé dans cette recommandation, à savoir permettre aux ONG d'exercer leurs activités sans entrave. En ce qui concerne le détail des modifications qui pourraient être apportées à la loi n° 84 de 2002, conformément aux exigences constitutionnelles, les discussions menées par l'Union générale des associations civiles sont toujours en cours; elles nécessitent des consultations intensives avec les représentants d'organisations de la société civile et de tenir compte du fait que le contenu réel de toute modification des articles spécifiques de la loi relève d'une décision de l'autorité législative.

23. **Recommandation 23:** Retirer les réserves à l'égard des articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France).

24. **Recommandation 24:** Retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande).

- **En ce qui concerne les recommandations 23 et 24:** En rapport avec l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a pour sa part pris toutes les mesures nécessaires afin de retirer la réserve générale à l'égard de l'article 2. Le Parlement égyptien se prononcera en dernier ressort à cet égard.

L'article 16 de la Convention soulève toutefois un certain nombre de questions complexes de caractère juridique et appelle un examen plus approfondi avant l'adoption d'une décision finale sur la levée de la réserve.

En conséquence, l'Égypte accepte partiellement ces recommandations.

25. **Recommandation 25:** Accélérer la délivrance de tous les documents officiels, en particulier les documents d'identité de tous les membres de la communauté bahaïe du pays (États-Unis d'Amérique).

- **En ce qui concerne la recommandation 25:** L'Égypte accepte cette recommandation. Les décisions pertinentes des tribunaux à cet égard sont en cours d'application. Le Ministère de l'intérieur a publié plusieurs décrets en vue de la mise en œuvre de la recommandation à la suite de ces décisions.
